



JUSTICE PÉNALE

10 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

10.1 LES AFFAIRES REÇUES PAR LES PARQUETS

En 2022, 4,6 millions de plaintes et procès-verbaux (PV) sont parvenus aux parquets, 4,4 millions d'affaires nouvelles, nombre quasiment identique à 2021, et 190 000 affaires transférées entre parquets. Cependant, depuis le point haut de 2002, le nombre de plaintes et de PV est en baisse de 0,9 % par an en moyenne.

Le volume d'affaires nouvelles correspond à 3,4 millions d'affaires enregistrées et à 990 000 affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, car les infractions sont de faible gravité et/ou l'auteur est inconnu ou non identifiable. Les affaires non enregistrées sont en recul de 21 %. Cette baisse s'explique pour l'essentiel par l'intégration progressive des affaires de ce type dans Cassiopée, dans le cadre du dispositif « Procédure pénale numérique » visant à dématérialiser toutes les pièces de procédure tout au long de la chaîne pénale.

L'essentiel (91 %) des affaires enregistrées en 2022 par les parquets concernent des délits. Parmi les 33 000 affaires criminelles, près de neuf sur dix (86 %) concernent des atteintes à la personne humaine.

Près de neuf affaires sur dix enregistrées par les parquets proviennent des procès-verbaux établis par la police (51 %) et la gendarmerie (38 %). Toutefois, pour les contentieux économiques et financiers et les atteintes à l'environnement,

la moitié seulement des affaires ont été transmises au parquet par ces services. Les autres affaires (11 %) ont pour origine les dépôts de plainte et dénonciations aux parquets par les personnes (5,9 %), des administrations autres que la police et la gendarmerie (4,0 %) et les auto-saisines des parquets (1,3 %).

Les affaires nouvelles enregistrées concernent avant tout les atteintes aux biens (44 %), les atteintes à la personne humaine (26 %), les infractions à la circulation routière et aux transports (16 %), mais aussi les atteintes à l'autorité de l'État (5,9 %), les infractions économiques, financières et à la législation du travail (3,2 %), les infractions à la santé publique, dont la majorité concerne la législation sur les stupéfiants (3,1 %) et, enfin, les atteintes à l'environnement (1,5 %).

En 2022, sur les 3,4 millions d'affaires nouvelles enregistrées, 1,6 million, soit 46 %, n'ont pas d'auteur identifié à l'enregistrement, 1,8 million d'affaires en ont un (48 %), 197 000 en ont plusieurs (5,8 %). Les affaires sans auteur représentent 77 % des affaires d'atteintes aux biens, contre seulement 2,9 % des infractions à la santé publique. Par ailleurs, 12 % à 13 % des atteintes économiques, financières et sociales, des infractions à la santé publique et des atteintes à l'environnement ont au moins deux auteurs identifiés.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires.

En matière pénale, une **affaire reçue** au parquet est constituée à partir soit d'un procès-verbal établi par la police, la gendarmerie ou une autre administration, soit d'une plainte ou d'une dénonciation directe au parquet, soit d'une auto-saisine du parquet.

Parmi les affaires reçues au parquet, les **affaires enregistrées** sont celles qui sont saisies dans le logiciel de gestion des affaires pénales. Ces affaires font l'objet, après ou sans investigation supplémentaire, d'une décision d'orientation par le parquet : ce peut être un classement sans suite, une alternative aux poursuites, une composition pénale ou une poursuite devant une juridiction de jugement.

Parmi les affaires reçues, on distingue les affaires nouvelles et les affaires transférées d'un autre parquet. Ainsi, le total sur l'ensemble des juridictions des affaires reçues au niveau du parquet (les affaires-parquet) est supérieur au nombre d'affaires nouvelles au niveau national.

Les affaires pénales sont qualifiées selon la nature de l'affaire, c'est-à-dire selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

Elles sont aussi qualifiées selon la nature de l'infraction, qui distingue entre autres les affaires criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles ; quand une affaire concerne plusieurs infractions de nature différente, la qualification dépend de l'infraction la plus grave, soit dans un ordre de gravité décroissant : crime, délit, contravention.

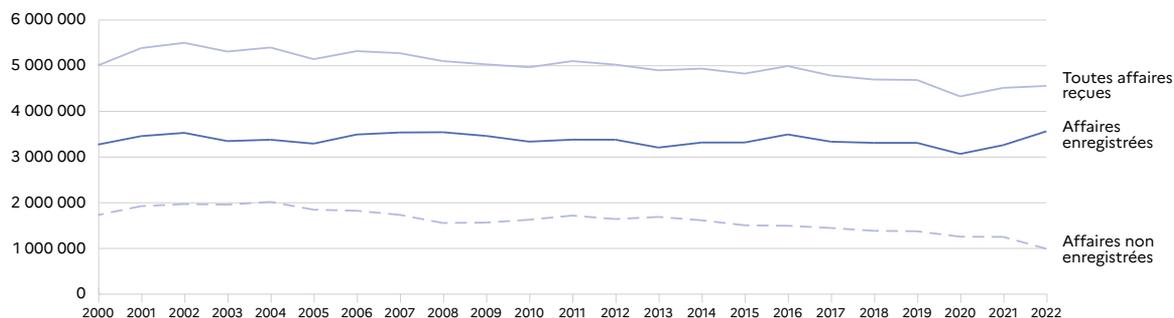
Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, enquête Cadres du parquet (figures 1 et 2, affaires non enregistrées) ; fichier statistique Cassiopée (toutes figures).

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Affaires reçues par les parquets

unité : affaire-parquet



2. Affaires nouvelles reçues par les parquets, au niveau national

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021 ¹	2022
Total	4 453 813	4 460 072	4 123 054	4 306 454	4 370 413
Affaires non enregistrées	1 386 395	1 376 397	1 258 083	1 253 467	993 844
Affaires enregistrées	3 067 418	3 083 675	2 864 971	3 052 987	3 376 569
Crime	22 203	23 739	25 826	31 993	33 046
Délit	2 836 431	2 852 162	2 632 059	2 797 153	3 081 328
Contravention	205 407	204 241	204 132	221 223	259 380
Aux fins de recherches	3 377	3 533	2 953	2 618	2 815

3. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2022 selon la nature d'affaire principale et l'origine

unité : affaire

	Total	Police	Gendarmerie	Justice	Autres administrations	Autres
Total	3 376 569	1 705 467	1 291 629	43 615	135 220	200 638
Atteinte aux biens	1 499 142	820 644	596 963	7 167	4 077	70 291
Atteinte à la personne humaine	875 093	409 902	330 638	10 885	53 652	70 016
Circulation et transports	539 772	236 728	261 473	10 057	14 423	17 091
Atteinte à l'autorité de l'État	198 572	114 408	48 981	11 460	5 677	18 046
Infraction à la santé publique	103 877	70 101	26 525	2 242	2 739	2 270
Atteinte économique, financière et sociale	108 956	44 276	10 853	1 613	37 931	14 283
Atteinte à l'environnement	51 157	9 408	16 196	191	16 721	8 641

4. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2022 selon la nature d'affaire principale et le nombre d'auteurs

unité : affaire

	Total	Auteur inconnu	Avec auteur(s)		
			Total	Un auteur	2 auteurs ou plus
Total	3 376 569	1 561 044	1 815 525	1 618 208	197 317
Atteinte aux biens	1 499 142	1 147 346	351 796	295 141	56 655
Atteinte à la personne humaine	875 093	235 604	639 489	560 872	78 617
Circulation et transports	539 772	113 747	426 025	412 388	13 637
Atteinte à l'autorité de l'État	198 572	25 192	173 380	158 209	15 171
Infraction à la santé publique	103 877	2 967	100 910	87 981	12 929
Atteinte économique, financière et sociale	108 956	25 080	83 876	69 872	14 004
Atteinte à l'environnement	51 157	11 108	40 049	33 745	6 304

10.2 LES AFFAIRES TRAITÉES PAR LES PARQUETS

En 2022, 4,1 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Un peu plus de sept sur dix ont été considérées comme non poursuivables, soit que l'affaire n'a pas été enregistrée (24 %), soit que l'auteur n'a pas été identifié (32 %), soit pour un motif juridique, une absence d'infraction ou des charges insuffisantes (15 %).

29 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale. Cette proportion est globalement stable depuis 2000, bien qu'en légère baisse en 2022.

Le parquet a classé 15 % des affaires pour inopportunité des poursuites, si bien que le taux de réponse pénale est de 85 %. Dans près de quatre cas sur dix (38 %), le classement se fonde sur des recherches infructueuses.

La réponse pénale des parquets peut prendre deux formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (50 % des affaires poursuivables, en hausse de 2,9 points) ou la mise en œuvre d'une composition pénale (5,5 %) ou d'une autre procédure alternative aux poursuites (36 %, en baisse de 2,0 points).

En 2022, 422 800 affaires ont été classées après la réussite d'une procédure alternative ou d'une composition pénale. Plus de deux sur cinq (43 %) étaient des rappels à la loi.

582 300 affaires ont été poursuivies par les parquets en 2022. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels : 60 % en procédures « simplifiées » (ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou comparution à délai différé) et 40 % en procédures « traditionnelles » : comparution immédiate, convocation par procès-verbal (PV) du procureur ou par officier de police judiciaire (OPJ), citation directe.

Depuis 2000, la proportion des procédures simplifiées n'a cessé de croître pour atteindre 60 % en 2022. C'est ainsi que les ordonnances pénales et les CRPC, créées au cours des années 2000, représentent désormais respectivement 38 % et 20 % des poursuites devant le tribunal correctionnel. En « contrepartie », les citations directes (29 % en 2000, contre 1,4 % en 2022) et les convocations par OPJ (61 % en 2000, contre 22 % en 2022) ont fortement reculé.

En 2022, 5,4 % des affaires ont été poursuivies devant les tribunaux de police (31 700), 6,0 % devant les juridictions pour mineurs (34 800) et 2,8 % transmises aux juges d'instruction (16 500).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires.

L'évolution du nombre d'affaires poursuivables pour défaut d'élucidation est due, pour l'essentiel, à l'intégration progressive dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales, des affaires dites « compostées » ou encore « petits X » dans le cadre du dispositif « Procédure pénale numérique » (PPN) visant à dématérialiser toutes les affaires de procédure tout au long de la chaîne pénale. Les affaires compostées sont des affaires de faible gravité et sans auteur identifié.

Les **affaires traitées** par les parquets sont celles qui ont fait l'objet soit d'une décision de classement sans suite soit d'une orientation vers une poursuite, une composition pénale ou une autre mesure alternative. Une affaire traitée par le parquet n'est donc pas nécessairement terminée pour la justice.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, se rapporter au glossaire.

Selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche les poursuites en saisissant le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou si sa gravité justifie des investigations approfondies.

La **comparution à délai différé**, en vigueur depuis le 25 mars 2019, est un mode de saisine du tribunal correctionnel quand l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants pour l'enquête pénale (test ADN, analyses toxicologiques, exploitation téléphoniques, etc.) ne sont pas obtenus à la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience (contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique ou détention provisoire).

En matière délictuelle et contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'**ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique la procédure et ses réquisitions au président du tribunal correctionnel, pour les délits, ou au président du tribunal de police, pour les contraventions. Le président ou son délégué peut statuer sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, enquête Cadres du parquet (figure 1, affaires non enregistrées) ; fichier statistique Cassiopée (autres chiffres de la figure 1, figures 2 à 5).

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Affaires traitées par les parquets

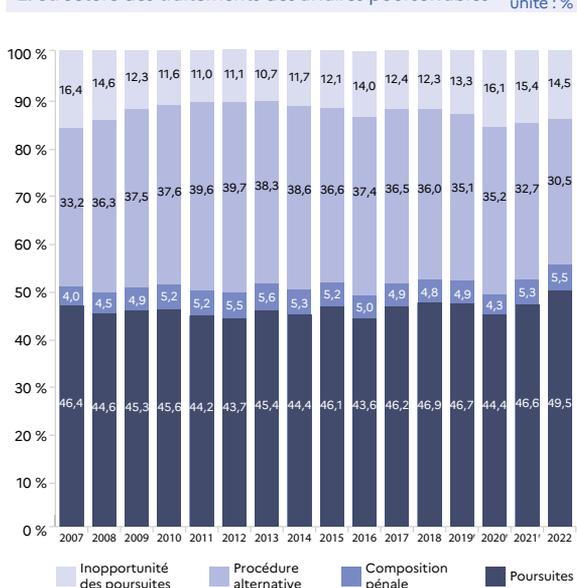
	2020 ¹	2021 ¹	2022	unité : affaire
Affaires traitées	3 979 737	4 062 176	4 077 879	
Affaires non poursuivables	2 754 919	2 794 992	2 902 014	
Affaires non enregistrées	1 258 083	1 253 467	993 844	
Défaut d'éluclidation	928 024	922 995	1 303 723	
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	568 812	618 530	604 447	
Affaires poursuivables	1 224 818	1 267 184	1 175 865	
Part dans les affaires traitées (en %)	30,8	31,2	28,8	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	197 334	194 970	170 852	
Part dans les affaires poursuivables (en %)	16,1	15,4	14,5	
Procédures alternatives réussies	483 755	481 405	422 762	
Part dans les affaires poursuivables (en %)	39,5	38,0	36,0	
dont compositions pénales réussies	52 389	67 360	64 139	
Part dans les affaires poursuivables (en %)	4,3	5,3	5,5	
Poursuites	543 729	590 809	582 251	
Part dans les affaires poursuivables (en %)	44,4	46,6	49,5	
Taux de réponse pénale (en %)	83,9	84,6	85,5	

3. Affaires classées par les parquets selon le motif

	2020 ¹	2021 ¹	2022	unité : affaire
CSS pour infraction non poursuivable	568 812	618 530	604 447	
Absence d'infraction	147 444	154 243	144 343	
Infraction mal caractérisée	359 273	392 614	382 000	
Extinction de l'action publique	37 622	48 279	52 007	
Irresponsabilité	18 642	18 595	21 312	
Irrégularité de la procédure	3 364	3 318	4 172	
Immunité	599	875	nc	
Non-lieu à assistance éducative	1 868	606	nc	
CSS pour défaut d'éluclidation⁽¹⁾	928 024	922 995	1 303 723	
CSS pour inopportunité des poursuites	197 334	194 970	170 852	
Recherche infructueuse	83 577	77 885	65 324	
Désistement du plaignant	17 112	18 271	13 535	
État mental déficient du mis en cause	4 535	4 713	4 315	
Carence du plaignant	16 123	16 778	14 564	
Responsabilité de la victime	5 709	5 136	4 689	
Victime désintéressée d'office	5 241	4 926	4 270	
Régularisation d'office	10 161	10 250	8 810	
Préjudice ou trouble peu important	54 876	57 011	55 345	
CSS après procédure alternative réussie	483 755	481 405	422 762	
dont composition pénale	52 389	67 360	64 139	
Réparation du mis en cause	8 941	9 910	9 757	
Médiation	5 528	4 723	4 386	
Injonction thérapeutique	962	960	453	
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	23 263	23 219	21 934	
Régularisation sur demande du parquet	83 656	77 061	86 503	
Rappel à la loi / avertissement	213 574	195 539	138 110	
Orientation sur structure sanitaire, sociale	10 964	12 715	11 589	
Transaction	5 248	4 971	4 502	
Interdiction	so	87	950	
Autres poursuites ou sanctions non pénales	79 230	84 860	80 439	

⁽¹⁾ hors affaires non enregistrées

2. Structure des traitements des affaires poursuivables

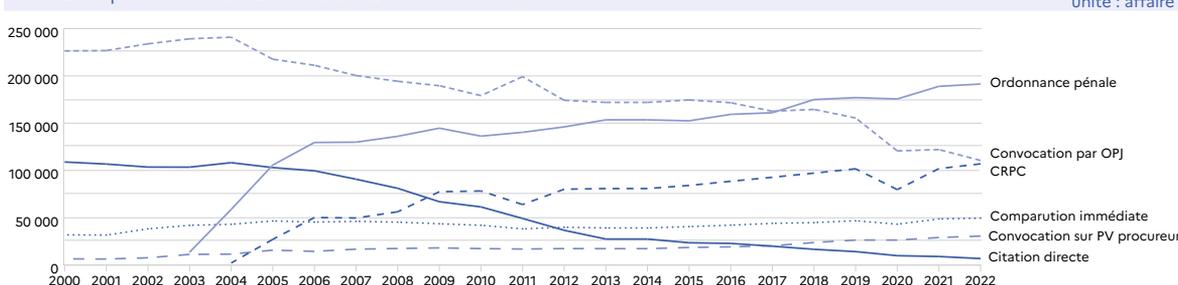


4. Affaires poursuivies par les parquets selon le mode de poursuite

	2020 ¹	2021 ¹	2022	unité : affaire
Total	543 729	590 809	582 251	
Transmission à un juge d'instruction	15 815	17 173	16 473	
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	37 081	35 185	34 800	
Poursuite devant un tribunal correctionnel	457 420	502 506	499 293	
Comparution immédiate	43 183	48 789	49 605	
Convocation par PV du procureur	26 453	29 094	30 649	
Convocation par OPJ	120 663	122 092	110 560	
Citation directe	9 913	9 035	6 856	
Ordonnance pénale	175 608	188 989	191 383	
CRPC ⁽¹⁾	79 755	101 965	107 005	
Comparution à délai différé	1 845	2 542	3 235	
Poursuite devant un tribunal de police	33 413	35 945	31 685	
Convocation par OPJ	9 313	9 110	8 113	
Citation directe	846	480	201	
Ordonnance pénale	23 254	26 355	23 371	

⁽¹⁾ comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

5. Affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels



10.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2022, les tribunaux correctionnels ont prononcé 236 400 jugements portant culpabilité ou relaxe, en baisse de 5,4 % par rapport à 2021 tandis que les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité ont augmenté de 1,3 % (90 600 en 2022). Le nombre d'ordonnances pénales (197 400 en 2022) n'évolue quasiment pas (- 0,6 %). Ainsi, toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions rendues par les tribunaux correctionnels (524 500) est en baisse (- 2,5 %) par rapport à 2021.

Les 236 400 jugements ont concerné 277 900 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne. Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales sont, par nature, des décisions individuelles et ne concernent donc qu'une seule personne.

Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé 56 400 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales.

En 2022, les tribunaux correctionnels ont prononcé 524 500 déclarations de culpabilité, nombre en baisse de 2,5 % par rapport à 2021. Les infractions relatives aux atteintes aux biens et aux atteintes économiques, financières et sociales ont enregistré les baisses les plus importantes (- 7,2 % chacune). Tandis que le nombre d'infractions à la personne humaine et celui relatif aux atteintes à l'ordre public et à l'environnement sont restés quasiment identiques (respectivement + 0,4 % et + 0,9 %).

En 2022, 44 % des 524 500 déclarations de culpabilité prononcées par les tribunaux correctionnels ont sanctionné une infraction relative à la circulation ou aux transports. Viennent ensuite les atteintes aux personnes (22 %), les atteintes aux biens (14 %) et les infractions en matière de stupéfiants (8,7 %).

Définitions et méthodes

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros, commis par les personnes morales et les personnes physiques majeures.

Le tribunal correctionnel est une formation particulière du tribunal judiciaire, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, délits relatifs aux chèques, etc). Le 1^{er} septembre 2019, cette liste a été étendue à tous les délits punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement (art. 398-1 du Code de procédure pénale).

Il peut être saisi par une citation directe, une convocation en justice, une convocation par procès-verbal, une comparution immédiate ou, depuis le 24 mars 2019, une comparution à délai différé (cf. glossaire). Il peut également être saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou un arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire, ou encore par l'opposition d'une personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

En matière correctionnelle, le président du tribunal peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) (cf. glossaire).

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

Infraction principale (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encours de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction.

Peine principale (définition statistique) : les peines peuvent être classées par ordre de gravité décroissant, de la peine de réclusion à la dispense de peine. Quand plusieurs peines sont prononcées, la peine principale est la peine la plus grave.

Pour les types de décision, se référer au glossaire.

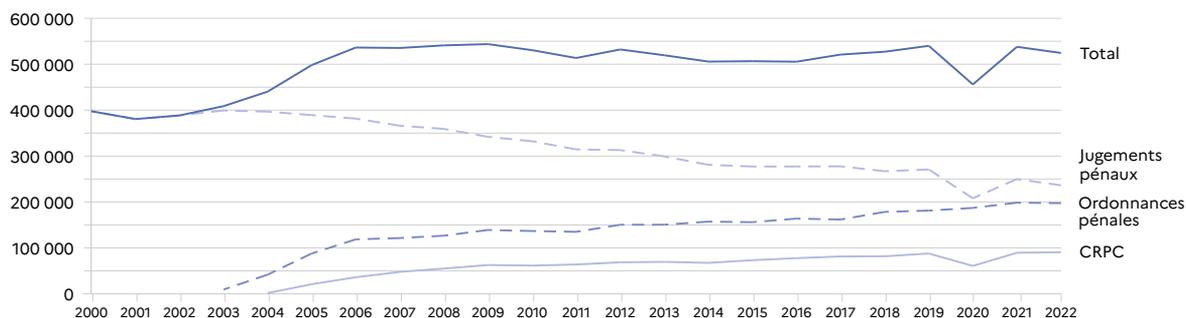
Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée », *Infostat Justice* 157, décembre 2017.

1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision

unité : décision



2. Activité des tribunaux correctionnels

unité : décision

	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021 ^r	2022
Décisions pénales	527 157	539 998	455 941	537 865	524 453
Ordonnances pénales	178 434	181 290	187 087	198 508	197 409
Ordonnances de CRPC	81 763	87 861	60 815	89 481	90 644
Jugements	266 960	270 847	208 039	249 876	236 400
Autres jugements (intérêts civils, etc.)	47 248	48 864	56 231	56 629	56 381

 3. Déclarations de culpabilité⁽¹⁾ prononcées selon la nature de l'infraction principale

unité : décision

	2018	2019	2020	2021	2022
Tous délits	527 143	539 989	455 938	537 853	524 441
Atteinte à la personne humaine	87 969	94 659	88 928	114 892	115 389
dont <i>atteinte aux mœurs</i>	7 197	7 740	6 753	9 024	8 945
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire	23 487	25 596	22 411	27 993	26 262
Atteinte aux biens	81 874	83 651	66 025	77 660	72 100
Atteinte économique, financière ou sociale	12 310	12 443	9 038	12 086	11 212
Atteinte à l'ordre public et à l'environnement	18 560	20 051	16 144	22 535	22 749
Infraction à la législation sur les stupéfiants	58 297	57 716	46 681	49 685	45 836
Circulation et transports	244 646	245 873	206 711	233 002	230 893

⁽¹⁾ y compris les compositions pénales

10.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2022, 16 900 informations judiciaires ont été ouvertes, soit sur saisine des parquets (75 %), soit sur plainte avec constitution de partie civile (25 %). Ce chiffre est en baisse par rapport à l'an dernier (- 4,6 %).

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul auteur (61 %), alors que 1,8 % n'ont aucun auteur identifié. Un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans 9,7 % des affaires.

Près de sept affaires sur dix ayant donné lieu à une ouverture d'information judiciaire concernent des atteintes à la personne (69 %) et une sur six relève des atteintes aux biens (16 %).

En 2022, 97 % des auteurs mis en cause à l'instruction (28 100 personnes) sont mis en examen, dont 9,2 % sont mineurs. 758 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. 35 200 mesures de sûreté ont été prises dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (58 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (39 %). Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique reste rare (2,6 %), bien qu'en progression comparé à 2021 (+ 18 %).

En 2022, 15 500 ordonnances de règlement ont été rendues, un volume quasiment similaire à l'année précédente. Dans plus de quatre affaires terminées sur dix (43 %), une seule

personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, contre plusieurs dans 28 % des cas. 29 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu.

La durée de l'instruction pour les auteurs mis en cause dont l'information judiciaire s'est terminée en 2022 a été de 35 mois en moyenne, et de plus de 28 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (31 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant d'un non-lieu (44 mois).

En 2022, 32 000 auteurs mis en cause ont vu le règlement de leur affaire à l'instruction. Les trois quarts d'entre elles sont renvoyées devant une juridiction de jugement : 59 % devant le tribunal correctionnel, 10 % devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale et 6,1 % devant une juridiction pour mineurs. Enfin, près d'un mis en cause sur quatre a bénéficié d'un non-lieu.

En 2022, 21 % des personnes renvoyées devant une juridiction suite à l'ordonnance de règlement étaient placées en détention provisoire, 46 % assujetties à un contrôle judiciaire, tandis que 32 % étaient libres. Les personnes renvoyées devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale sont beaucoup plus souvent en détention provisoire (50 %), et beaucoup moins libres (16 %).

Définitions et méthodes

La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

L'instruction dans le procès pénal : après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du juge d'instruction, juge spécialisé du tribunal judiciaire. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. L'ouverture d'une instruction judiciaire (ou information judiciaire) nécessite que le juge d'instruction ait été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La **mise en examen** : le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou en assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations, etc.).

Le **témoin assisté** est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté ni l'objet d'un renvoi devant une juridiction de jugement.

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une **ordonnance de règlement** qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

Le champ des figures 6 et 7 correspond aux auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2022. L'ordonnance de règlement a pu être prononcée ultérieurement.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice.

1. Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine

	unité : affaire			
	2019 ^r	2020 ^r	2021 ^r	2022
Total	17 941	16 368	17 713	16 901
À l'initiative du parquet	13 724	12 641	12 904	12 611
À l'initiative d'une partie civile	4 217	3 727	4 809	4 290

2. Affaires arrivées à l'instruction en 2022 selon la nature d'affaire

	Effectif	%	dont (en %) (unité : affaire)	
			sans auteur	avec au moins un auteur mineur
Total	16 901	100,0	1,8	9,7
Atteinte à la personne humaine	11 635	68,8	1,5	11,2
Atteinte aux biens	2 619	15,5	2,2	8,8
Atteinte à l'autorité de l'État/crimes de guerre	1 757	10,4	2,1	3,7
Infraction économique et financière	316	1,9	0,6	2,2
Infraction en matière de santé publique	426	2,5	0,5	10,1
Autres	148	0,9	19,6	1,4

3. Auteurs mis en cause à l'instruction selon leur statut

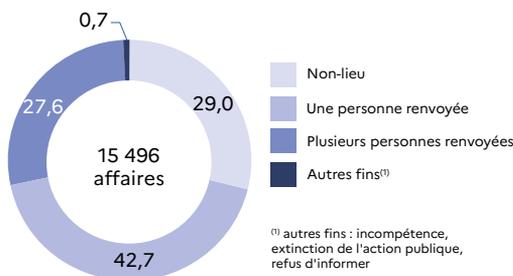
	unité : auteur			
	2020 ^r	2021 ^r	2022	
			Ensemble	dont mineurs (en %)
Mis en examen	26 449	29 568	27 375	9,2
Témoïn assisté	659	840	758	4,4

4. Mesures de sûreté ordonnées à l'instruction

	unité : mesure		
	2020 ^r	2021 ^r	2022
Total	36 106	36 885	35 211
Contrôle judiciaire	21 455	21 767	20 579
Détention provisoire	14 110	14 347	13 724
ARSE(M) ⁽¹⁾	541	771	908

⁽¹⁾ ARSE(M) : assignation à résidence avec surveillance électronique (mobile)

5. Affaires terminées à l'instruction en 2022



6. Durée de l'instruction en 2022

	unité : mois	
	Durée moyenne	Durée médiane
Total	35,4	28
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	31,0	27
Renvoi au tribunal correctionnel	34,4	27
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	31,1	26
Non-lieu	44,0	38

⁽¹⁾ hors cour d'assises pour mineurs

7. Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2022

	unité : auteur		Mesure de sûreté à l'ordonnance de règlement (en %)			
	Nombre	%	Laissé en liberté	Contrôle judiciaire	Détention provisoire	ARSE(M)
Total	32 032	100,0				
Auteurs renvoyés devant une juridiction de jugement	24 562	76,7	32,2	45,7	20,6	0,7
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises ou cour criminelle départementale)	3 255	10,2	16,5	32,0	50,1	1,4
Renvoi au tribunal correctionnel	18 830	58,8	34,0	46,9	17,5	0,6
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	1 950	6,1	34,9	57,6	6,2	0,3
Autres	527	1,6	51,4	43,5	4,6	0,6
Auteurs bénéficiant d'un non-lieu	7 470	23,3				
dont irresponsabilité	229	0,7				

⁽¹⁾ hors cour d'assises pour mineurs

10.5 LES COURS D'ASSISES

En 2022, 2 100 arrêts ont été rendus en premier ressort par les cours d'assises et les cours criminelles départementales, en hausse de 3,3 % par rapport à 2021. Ils concernent 3 000 personnes, nombre en légère baisse par rapport à l'année précédente (- 1,0 %). 12 % des arrêts ont été rendus exclusivement par les cours criminelles départementales.

Depuis 2007, le nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises et les cours criminelles départementales a diminué de 15 % et le nombre de personnes jugées de 16 %.

Avec 3 000 affaires en attente d'être jugées au 31 décembre 2022, le volume d'affaires en cours augmente de 12 % par rapport à 2021.

Les cours d'assises et les cours criminelles départementales ont condamné en premier ressort 2 800 personnes et en ont acquitté 171, soit un taux d'acquiescement de 5,7 % (5,9 % dans les cours d'assises et 4,3 % dans les cours criminelles départementales). Près d'une personne jugée sur dix était mineure. 31 % des arrêts rendus ont été frappés d'appel.

En 2022, les cours d'assises d'appel ont prononcé 440 arrêts portant condamnation de 520 personnes et acquiescement de 36. Le taux d'acquiescement en appel (6,5 %) est plus élevé qu'en premier ressort.

530 affaires sont en attente de jugement devant les cours d'assises d'appel au 31 décembre 2022. Ce stock diminue de 8,6 % par rapport au 31 décembre 2021.

En 2022, un tiers des arrêts rendus par les cours d'assises en appel ont été frappés d'un pourvoi en cassation, soit 140 arrêts.

En 2022, 2 500 condamnations définitives ont été prononcées par les cours d'assises et les cours criminelles départementales. Dans près de neuf cas sur dix, les condamnations sont liées à des infractions criminelles. En effet, en plus des crimes, les cours d'assises jugent les délits connexes aux affaires criminelles, comme la non-assistance à personne en danger en cas d'atteinte à la personne ou le recel et l'association de malfaiteurs dans le cas d'un vol avec arme. Les auteurs mis en cause dans ces affaires peuvent ainsi être jugés par des cours d'assises sans être accusés de crime.

Une peine de réclusion, c'est-à-dire une peine privative de liberté de dix ans ou plus, a été prononcée dans près de trois condamnations sur cinq (56 %), et de plus de 20 ans dans près d'une condamnation sur dix (11 %).

Définitions et méthodes

Le périmètre de cette fiche correspond aux cours d'assises, aux cours d'assises pour mineurs et aux cours criminelles départementales.

La **cour d'assises** juge les crimes commis par les personnes majeures. Elle siège également en formation de cour d'assises des mineurs pour les mineurs âgés de plus de 16 ans au moment des faits. La cour d'assises a son siège en principe au tribunal judiciaire du chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel en une dans le département.

La cour d'assises est la seule juridiction qui soit composée de juges professionnels (un président et deux assesseurs), et d'un jury de citoyens, tirés au sort sur les listes électorales. Le jury est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine qu'il convient de lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du parquet général de la cour d'appel ou du parquet du tribunal judiciaire.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime dont elle est saisie, délits ou contraventions. Certains crimes terroristes, militaires ou relatifs au trafic de drogue sont jugés par la cour d'assises spéciale qui siège à Paris. Les jurés sont alors remplacés par des magistrats professionnels (sept en première instance et neuf en appel).

La **cour criminelle départementale** créée par la loi du 23 mars 2019 a été expérimentée dans quinze départements entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 décembre 2022 : 103 sont fonctionnelles en 2022. Elle juge les personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ans ou de 20 ans de réclusion criminelle. Elle est composée de cinq magistrats professionnels.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Cadres du parquet (figures 1 et 2) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3).

Pour en savoir plus : « Motivation de la peine par la cour d'assises : un aperçu des arrêts rendus en 2018 », *Infostat Justice* 184, octobre 2021.
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquences sur la peine », *Infostat Justice* 102, avril 2008.
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat Justice* 100, mars 2008.

1. Activité des cours d'assises de premier ressort et des cours criminelles départementales

	2018	2019	2020	2021	2022
Arrêts prononcés	1 682	1 696	1 352	2 015	2 082
<i>dont</i> <i>frappés d'appel</i>	538	549	400	625	652
Personnes jugées	2 403	2 421	1 910	3 020	2 991
<i>dont</i> <i>mineures</i>	193	217	160	290	287
Condamnées	2 262	2 292	1 820	2 865	2 820
Acquittées	141	129	90	155	171
Affaires en cours au 31 décembre	1 807	1 686	2 303	2 677	3 010

2. Activité des cours d'assises d'appel

	2018	2019	2020	2021	2022
Arrêts prononcés	416	440	374	526	441
<i>dont</i> <i>frappés d'un pourvoi en cassation</i>	146	147	121	170	143
Personnes jugées	541	548	472	809	553
<i>dont</i> <i>mineures</i>	27	39	26	41	31
Condamnées	507	498	441	758	517
Acquittées	34	50	31	51	36
Affaires en cours au 31 décembre	561	518	542	584	534

3. Condamnations par les cours d'assises et les cours criminelles départementales en 2022

unité : condamnation

Infraction principale	Toutes peines	Réclusion	Quantum de réclusion		Emprisonnement au moins en partie ferme	Quantum ferme		Autres peines principales
			20 ans ou plus	10 ans à moins de 20 ans		5 à 10 ans	moins de 5 ans	
Total	2 548	1 427	278	1 149	912	545	367	209
Crimes	2 219	1 427	278	1 149	737	507	230	55
Homicides volontaires	518	473	198	275	43	nc	nc	nc
Coups et violences criminelles	310	148	15	133	152	99	53	10
Viols	1 057	641	37	604	384	272	112	32
Vols criminels	277	136	18	118	133	80	53	8
Autres crimes	57	29	10	19	25	nc	nc	nc
Délits	329	so	so	so	175	38	137	154

10.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2022, 12,1 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Ce nombre est en baisse de 13 % par rapport à 2021. Parmi ces affaires, 10,6 millions ont été réglées par la majoration des amendes forfaitaires (88 % des affaires traitées). Le nombre d'amendes a quasiment été multiplié par deux entre 2020 et 2021, en raison de l'augmentation du délai de paiement suite à la loi d'urgence du 23 mars 2020 et de la reprise de la verbalisation consécutive à la fin de la crise sanitaire ; ce nombre diminue de 15 % en 2022. Enfin, 1,1 million d'affaires ont été classées sans

suite (8,8 % des affaires traitées), en hausse de 9,8 %, et 398 000 orientées vers les tribunaux de police (3,3 %), en baisse de 5,1 %.

En 2022, 380 400 affaires des quatre premières classes ont été traitées par les tribunaux de police, en légère baisse de 1,9 % par rapport à 2021. Parmi ces affaires, le nombre de jugements, hors intérêts civils (53 900 en 2022), et d'ordonnances pénales (326 600) baissent respectivement de 0,2 % et 11 %.

Définitions et méthodes

Le transfert en 2017 de l'activité des tribunaux de police des tribunaux d'instance aux tribunaux de grande instance a entraîné une transition, encore en cours, de la saisie des décisions de l'applicatif déployé dans les tribunaux de police vers celui utilisé dans les juridictions. Durant cette transition, la saisie des contraventions de 5^e classe n'est pas exhaustive.

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal de l'amende susceptible d'être prononcée : de trente-huit euros pour les contraventions de première classe à mille cinq cent euros pour les contraventions de cinquième classe.

Le **tribunal de police** juge les contraventions des cinq classes depuis le 1^{er} juillet 2017. Auparavant, la **juridiction de proximité** jugeait les contraventions des quatre premières classes. À l'égard des mineurs, le tribunal de police n'est compétent que pour juger des contraventions des quatre premières classes.

Le tribunal de police est présidé par un juge du tribunal judiciaire. Les fonctions du ministère public y sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal judiciaire pour les contraventions de cinquième classe (hors amendes forfaitaires) et par un officier du ministère public près le tribunal de police (OMP), sous la direction du procureur de la République, pour les contraventions des quatre premières classes et de l'amende forfaitaire. L'OMP est souvent un commissaire de police.

L'**amende forfaitaire** est une sanction pénale, prononcée en dehors d'un procès. Cette procédure simplifiée s'applique à des contraventions courantes et de faible gravité. La décision est prise par un policier, un gendarme ou un agent public habilité qui constate une infraction. L'amende est délivrée par les agents des forces de l'ordre ou notifiée par courrier suite à un contrôle automatisé. Son montant, fixe, dépend de la gravité de l'infraction, mais il peut être réduit ou majoré en fonction du délai de paiement. On parle alors d'amende forfaitaire majorée ou minorée.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts : un jugement sur les intérêts civils est alors rendu par le tribunal de police.

La procédure de l'ordonnance pénale permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à cette ordonnance.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, selon les millésimes, Phenix ou Cadres du parquet (figure 1), Minos (figure 2).

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police					unité : affaire
	2018	2019	2020	2021	2022
Total	12 350 805	9 491 442	7 868 790	13 842 000	12 068 787
Classements sans suite	932 541	937 394	992 172	971 214	1 066 074
Amendes forfaitaires majorées	11 052 168	8 187 832	6 440 293	12 451 179	10 604 394
Affaires poursuivies devant le tribunal de police	366 096	366 216	436 325	419 607	398 319

2. Activité des tribunaux de police					unité : décision
	2018	2019	2020	2021	2022
Total	332 217	nd	nd	nd	nd
Classes 1 à 4	318 467	351 186	391 915	387 728	380 424
Ordonnances pénales	254 291	286 998	348 148	327 303	326 554
Jugements hors intérêts civils	64 176	64 188	43 767	60 425	53 870
5^e classe	13 599	nd	nd	nd	nd
Ordonnances pénales	8 826	nd	nd	nd	nd
Jugements hors intérêts civils	4 773	nd	nd	nd	nd
Jugements rendus sur intérêts civils	151	112	41	47	36

10.7 L'ACTIVITÉ PÉNALE DES COURS D'APPEL

En 2021, les chambres des appels correctionnels ont été saisies de 45 400 affaires, hors transferts entre chambres d'appels, en hausse de 20 % par rapport à 2020, mais en recul de 5,1 % par rapport à 2019. Le volume des affaires terminées (arrêts et ordonnances), au nombre de 43 000, augmente également (+ 11 %) mais dans une moindre mesure. Le stock d'affaires en cours au 31 décembre 2021 atteint 45 100 affaires (+ 6,3 %), ce qui représente 12,6 mois d'activité. En 2011, le stock était de 28 300 affaires et n'a cessé d'augmenter depuis.

En 2022, les chambres de l'instruction ont rendu 41 800 arrêts, en recul par rapport à 2021 (- 6,1 %). Les arrêts statuant sur

la mise en accusation (595) ou sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (17 600) augmentent respectivement de 5,3 % et 1,5 % par rapport à 2021, tandis que les arrêts statuant sur l'appel d'une décision de juge d'instruction ou sur évocation (au nombre de 10 300) diminuent (- 22 %). Fin 2022, le stock d'affaires en cours (10 700) augmente de 7,5 % par rapport à celui relevé fin 2021.

Les chambres d'application des peines ont été saisies de 19 400 affaires en 2022 et ont rendu 19 900 décisions, dont la moitié par le seul président de la chambre.

Définitions et méthodes

Les données sur les chambres des appels correctionnels pour 2022 n'étaient pas disponibles à la date de publication.

La **chambre des appels correctionnels** est une formation de la cour d'appel qui statue en appel sur les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'instruction** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions prises par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de l'instruction. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'application des peines** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les jugements rendus par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Son président statue, par ordonnance, sur les appels des ordonnances du juge de l'application des peines et sur le contentieux de l'irrecevabilité ou du désistement d'appel.

La **chambre spéciale des mineurs** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions rendues par le juge des enfants (en assistance éducative et au pénal) ou le tribunal pour enfants. Elle est composée d'un magistrat délégué à la protection de l'enfance et de deux conseillers.

Les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation**. Celle-ci contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées.

Les appels formés sur les arrêts des cours d'assises ne relèvent pas de la cour d'appel mais d'une autre formation des cours d'assises : la cour d'assises d'appel (fiche 10.5).

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Cadres du parquet.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité pénale des chambres des appels correctionnels					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	45 803	46 893	47 839	37 811	45 402
Décisions rendues	44 859	44 616	45 142	38 730	43 001
Affaires en cours au 31 décembre	35 050	37 799	40 171	42 368	45 058

2. Activité pénale des chambres de l'instruction					unité : affaire
	2018	2019	2020	2021	2022
Arrêts rendus	38 545	39 586	44 472	44 549	41 820
Arrêts de mise en accusation	388	416	466	565	595
Arrêts statuant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire	17 676	18 252	20 193	17 336	17 591
Arrêts sur appel d'une décision du juge d'instruction ou sur évocation	8 194	7 936	9 181	13 199	10 300
Autres arrêts	12 287	12 982	14 632	13 449	13 334
Affaires en cours au 31 décembre	5 155	6 615	8 943	9 939	10 687

3. Activité pénale des chambres de l'application des peines					unité : affaire
	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	22 120	20 952	18 458	19 148	19 381
Décisions rendues	22 500	22 136	19 657	19 409	19 854
Chambre de l'application des peines	9 887	10 289	8 858	9 292	9 752
Ordonnances du président de la chambre	12 613	11 847	10 799	10 117	10 102
Affaires en cours au 31 décembre	4 412	3 981	3 794	3 446	3 359

10.8 LA COUR DE CASSATION

En 2022, le nombre d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation (7 500) augmente de 1,9 % par rapport à 2021 tandis que le nombre de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) enregistre une légère baisse (- 3 %) par rapport à 2021. Cependant, celles transmises par une juridiction diminuent fortement (- 60 %).

Le nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation (hors QPC) augmente par rapport à 2021 (7 600 décisions, soit + 3,8 %).

3 400 affaires ont été jugées en 2022, en baisse par rapport à 2021 (- 1,6 %). Les autres ont été jugées irrecevables ou ont donné lieu à déchéance ou à désistement du plaignant. Parmi les affaires jugées, 18 % ont abouti à une cassation, 33 % à un rejet et 50 % à une non-admission.

Par ailleurs, en 2022, la Cour de cassation s'est prononcée sur 238 QPC (+ 47 % par rapport à 2021) ; elle en a renvoyé 17 devant le Conseil constitutionnel.

Définitions et méthodes

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêts rendus par les cours d'assises d'appel et les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. À compter de l'enregistrement du pourvoi au greffe de la Cour de cassation, l'avocat dispose d'un délai de quatre mois pour remettre au greffe un document écrit exposant les moyens de droit et l'argumentation à l'appui de ces moyens. Ce document est appelé « mémoire ampliatif ». Si ce mémoire n'est pas déposé dans les délais, la cour prononce la déchéance du pourvoi.

La Cour de cassation joue également le rôle de filtre pour les questions prioritaires de constitutionnalité, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Poser une **question prioritaire de constitutionnalité** consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Champ : France.

Sources : Cour de cassation, notamment son rapport annuel.

Pour en savoir plus : Accueil | Cour de cassation.

1. Activité pénale de la Cour de cassation					unité : affaire
	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021 ^r	2022
Affaires nouvelles (hors QPC)	7 271	8 040	7 199	7 345	7 481
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	161	159	169	169	163
<i>dont</i> <i>transmises par une juridiction</i>	35	37	35	48	19
Décisions rendues (hors QPC)	7 587	7 470	7 547	7 320	7 599
Cassation	657	589	588	628	607
Rejet du pourvoi	1 370	1 284	891	1 074	1 115
Non-admission	1 541	1 292	1 623	1 764	1 689
Déchéance	3 067	3 366	3 569	2 901	3 352
Irrecevabilité	55	56	57	50	53
Désistement	566	581	558	635	522
Autres	331	302	261	268	261
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	82	162	154	162	238
Renvoi devant le Conseil constitutionnel	12	19	33	42	17
Non-renvoi	60	107	93	104	152
Autres (irrecevabilité, non-lieu à statuer, etc.)	10	36	28	16	69
Affaires en cours au 31 décembre (hors QPC)	3 103	3 612	3 266	3 291	3 173

